

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-713

présenté par

M. Woerth, M. Abad, M. Aubert, M. Carrez, M. Cornut-Gentille, M. Le Fur, M. Reda, Mme Bassire, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, Mme Brenier, M. Brochand, M. Cattin, M. Cherpion, M. Ciotti, M. Cordier, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Victor Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, Mme Porte, M. Pradié, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellenberger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1° du I de l'article 267 du code général des impôts est complété par les mots : « et des contributions dues au titre de la consommation finale du consommateur en application des articles 266 *quinquies* et 266 *quinquies* C du code des douanes, des articles L. 2333-2 et L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit mentionné à l'article 403 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Les Républicains vise à supprimer un nouveau cas d'impôt sur l'impôt. **Il s'agit en l'occurrence de supprimer l'impôt sur l'impôt qui frappe les factures**

d'électricité et de gaz des Français, la TVA s'appliquant actuellement non seulement sur la consommation d'énergie mais aussi sur les taxes sur la consommation d'énergie.

Cet amendement propose dès lors d'exclure de l'assiette de la TVA les taxes qui s'appliquent à la consommation d'électricité et à la consommation de gaz, soit :

– pour l'électricité, au titre de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), des taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TCFE) et de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) ;

– pour le gaz, au titre de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) et de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA).

Il s'agit d'un impôt sur l'impôt qui fait augmenter artificiellement les factures d'énergie des Français, et ce alors les prix de l'électricité, de l'essence et du gaz connaissent une flambée très inquiétante.

Cet amendement reviendrait à réduire d'environ 3 % le coût de la facture d'énergie des Français. Il s'agit donc d'une mesure de pouvoir d'achat à destination de tous et en particulier des classes moyennes.

Il s'agit enfin d'une mesure de baisse d'impôt nécessaire alors que la France a actuellement le taux de prélèvements obligatoires le plus élevé de l'Union européenne.